



- 2 OCT. 1989

1807

République togolaise
 République du Zaïre:
Accords de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 18 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les projets d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes togolaises et zairoises sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 50% si le taux d'intérêt du marché est inférieur à 7% ou de 3,5 points de pourcentage si le taux d'intérêt du marché est supérieur à 7%.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République togolaise et la République du Zaïre concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou respectivement les Ambassadeurs de Suisse à Lagos et à Kinshasa sont chargés de signer les accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour l'extrait conforme,
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1
 2310.1

Berne, le 18 septembre 1989

AU CONSEIL FEDERAL

**République du Togo
 République du Zaïre :
 Rééchelonnement de dettes**

1. Introduction

Le Togo et le Zaïre ont bénéficié d'un rééchelonnement de dettes dans le cadre du Club de Paris aux conditions concessionnelles de Toronto, respectivement les 20 et 23 juin 1989. Tous deux pays ont déjà recouru à plusieurs reprises au Club de Paris. Il s'agit du septième exercice pour le Togo et du dixième pour le Zaïre, les premiers remontant à la fin des années septante. Six accords bilatéraux ont été signés avec le Togo et trois avec le Zaïre; dans les autres cas, la Suisse a été de minimis.

Compte tenu de leur situation financière difficile, du faible niveau de leur revenu par habitant, 250 \$ US pour le Togo et 160 \$ US pour le Zaïre en 1986, et des mesures d'ajustement en cours, ces deux pays ont obtenu le menu de Toronto. La Suisse appliquera un taux d'intérêt concessionnel aux échéances tombant dans les nouvelles consolidations conformément à l'option qu'elle a choisie.

2. Situation économique

2.1 Togo

Certains indicateurs économiques ont accusé des résultats positifs en 1988 : les recettes d'exportation ont augmenté

de 11 milliards de FCFA, la croissance du PIB a atteint 4,1 % et l'inflation s'est élevée à 4 %. Néanmoins, le Togo compte parmi les quarante-deux pays les plus pauvres du monde. Le programme de privatisation n'avance que lentement par manque de moyens et la balance des paiements a accusé un déficit de 9,2 milliards de FCFA. La dette extérieure s'élève à 1 milliard de \$ US et le service de la dette a représenté 28 % des recettes d'exportation en 1988. Il est prévu que durant les trois ans à venir, le Togo connaisse un gap de financement de 100 millions de \$ US par an en moyenne, qu'il ne pourra combler que par de nouveaux rééchelonnements de dettes. En mai dernier, le Togo a obtenu une FASR (Facilité d'ajustement structurel renforcée) du FMI portant sur 46,08 millions de DTS pour une durée de trois ans remplaçant la FAS.

Le montant total rééchelonné à Paris s'élève à 76 millions de \$ US. La Suisse est le deuxième pays créancier après la France et risque de devenir le premier après la remise de la dette française. Au début de 1989, la Suisse a accordé 1,3 millions de Frs. sous forme de don en cofinancement avec la Banque mondiale au Togo pour la compensation des pertes de recettes d'exportation.

2.2 Zaïre

En raison de l'augmentation du prix du cuivre, du cobalt, du zinc et du diamant, le Zaïre a augmenté ses recettes d'exportation en 1988 de 300 millions de DTS. Néanmoins, les finances de l'Etat n'ont pas connu d'amélioration; en 1988, le déficit budgétaire s'est élevé à environ 600 millions de \$ US. Le taux d'inflation s'est monté à près de 100 % par an et le PIB a augmenté de 2,5 %, soit dans une proportion moindre que la population (+3 %). Le déficit de la balance des paiements a atteint 570 millions de DTS et n'a pu être comblé que par l'accumulation d'arriérés. En juin, le FMI a approuvé un crédit stand-by de 116,4 millions de DTS. Le Zaïre avait dû prendre un crédit de transition afin d'apurer les arriérés envers le Fonds qui atteignaient 110,9 millions de DTS suite à l'interruption des relations avec ce dernier pendant une année.

La dette extérieure du Zaïre s'élève à 7,3 milliards de \$ US et le service de la dette a représenté 13 % des recettes d'exportation en 1988. Le montant rééchelonné à Paris est de 1,53 milliards de \$ US. La Suisse est le plus petit créancier.

3. Procès-verbaux agréés et accords bilatéraux

Les procès-verbaux agréés réglant les modalités de rééchelonnement de dettes signés entre les créanciers du Club de Paris et le Togo le 20 juin 1989 et le Zaïre le 23 juin 1989, servent de base aux accords bilatéraux à conclure dont les projets se trouvent en annexe. Ils sont conçus comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (échéances en capital et en intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant la date butoir et venant à échéance durant la période de consolidation, y compris les arriérés pour le Zaïre résultant d'accords de consolidation antérieurs (article 1).
- Les montants sont consolidés à 100 %. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé (sur 14 ans dont 8 ans de grâce) (article 2).
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le pays débiteur renonce à tout droit de compensation (article 3).
- Le taux d'intérêt sera concessionnel. Il correspondra au taux du marché (actuellement 6,5 %) diminué de 50 %. Il sera négocié bilatéralement (article 4).
- Les intérêts de retard dus et non payés devront être payés à une date à fixer (article 5 de l'accord avec le Zaïre).
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement (articles 5, 6).
- Une date limite est fixée pour le paiement des échéances dues et non couvertes par l'accord bilatéral (articles 6, 7).
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée (articles 7, 8).
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord (articles 8, 9).

Les textes précités ne devraient pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour les opérations de rééchelonnement de dettes. Les consolidations de dettes togolaises et zaïroises se feront ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous les consolidations envisagées s'élèvent à environ 27 millions de frs. pour le Togo et 16 millions de frs. pour le Zaïre, soit 43 millions de frs. au total. Etant donné qu'il s'agit uniquement de montants déjà rééchelonnés, aucune dépense supplémentaire ne viendra grever le budget de la GRE pour l'indemnisation des exportateurs.

5. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

6. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

7. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Blanc

décidé

Annexes :

- 2 projets d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale pour exécution

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire

Projet

Accords

République togolaise
 République du Zaïre :
 Accords de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 18 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Les projets d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes togolaises et zaïroises sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 50 % si le taux d'intérêt du marché est inférieur à 7 % ou de 3,5 points de pourcentage si le taux d'intérêt du marché est supérieur à 7 %.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République togolaise et la République du Zaïre concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou respectivement les Ambassadeurs de Suisse à Lagos et à Kinshasa sont chargés de signer les accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:

ProjetA c c o r d

**entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République togolaise
concernant le rééchelonnement de dettes togolaises**

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République togolaise,

agissant conformément aux recommandations adoptées lors de la réunion du Club de Paris du 20 juin 1989 entre les représentants de gouvernements de certains pays créanciers, dont la Suisse, et des représentants du Gouvernement togolais, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les paiements togolais ci-après résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse consentis au Gouvernement togolais ou bénéficiant de sa garantie, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1983 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an échus ou venant à échéance entre le 16 avril 1989 et le 30 juin 1990 (inclus) :

- a) montants en principal résultant de l'accord de consolidation du 27 septembre 1979;
- b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) résultant des accords de consolidation des 15 juin 1981 et 30 juin 1983.

2. Le montant total de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrante de cet Accord.
3. Le service de la dette résultant des accords de consolidation des 4 septembre 1984, 17 janvier 1986 et 16 juin 1988 n'est pas concerné par le présent réaménagement.

Article 2

Les dettes du Togo déterminées à l'article premier, alinéa 1 a) et b) seront remboursées comme suit :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 mai 1998 et le dernier le 30 novembre 2003.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles, par la Société Nationale d'Investissements et Fonds Annexes (ci-après SNI) à Lomé/Togo à une banque suisse à désigner.

La SNI fera parvenir une copie des ordres de paiement respectifs à l'Office fédéral des affaires économiques

extérieures à Berne ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Article 4

Le Gouvernement togolais s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé, à la banque suisse à désigner, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, pour la première fois le .

La comptabilisation se fera sous forme de compte courant tous les 6 mois.

Le taux de l'intérêt sera de % par an, correspondant au taux du marché réduit de .

Article 5

D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de p.a., calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement togolais s'engage à payer les échéances dues et non réglées n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, notamment les crédits commerciaux d'une durée inférieure à une année et ceux résultant de contrats

conclus après le 1er janvier 1983, le plus tôt possible et au plus tard le .

Article 7

Le Gouvernement togolais s'engage :

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de _____ Pour le Gouvernement de
la Confédération suisse : la République togolaise :

Confidentiel

P r o t o c o l e à

**l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République togolaise concernant
le rééchelonnement de dettes togolaises du**

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République togolaise sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes togolaises du

1. Est déterminante, pour les créances suisses résultant des dettes togolaises qui font l'objet de la consolidation, la liste figurant en annexe. Cette liste fait partie intégrante de l'Accord. Elle pourra être modifiée (par exemple du fait d'annulation de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures, d'erreurs d'évaluation etc) par accord entre les deux parties.
2. La banque suisse à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est l'Union de Banques Suisses (UBS), Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Société Nationale d'Investissements et Fonds Annexes (SNI) à Lomé et l'Union de Banques Suisses à Zurich, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse :

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Département fédéral de l'économie publique
Palais fédéral

3003 B e r n e

Télex : 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax : 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation
Case postale

8032 Z u r i c h

Tél. : 01 384 47 77

Télex : 816 519 vsm ch

Téléfax : 01 384 48 48

Union de Banques Suisses
Financement à l'exportation
Case postale

8021 Z u r i c h

Tél. : 01 234 11 11

Télex : 813 811 ub ch

Téléfax : 01 234 62 71

Du côté togolais :

Société Nationale d'Investissements et Fonds Annexes
11, Avenue du 24 janvier
Boîte postale

L o m é

Tél. : 21 62 21 / 21 62 25 / 21 68 52

Télex : 52-65 SNIFATO

Projet

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
République togolaise :

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Conseil Exécutif de la République du Togo
concernant le rééchelonnement de dettes togolaises

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et
le Conseil Exécutif de la République du Togo,

opérant conformément aux recommandations du procès-verbal
signé et signé le 23 juin 1983 à Paris entre des représen-
tants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et le
Conseil Exécutif de la République du Togo,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tout est sous les dispositions du présent Accord les det-
tes togolaises ci-après, résultant de crédits commerciaux
octroyés par la Confédération suisse consentis au Conseil
Exécutif togolais ou bénéficiant de sa garantie et ayant
fait l'objet d'un contrat conclu avant le 30 juin 1981,
soit :

a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion
des intérêts de retard) arriérés au 31 mai 1983
résultant de l'accord de consolidation du 28 février
1984;

ProjetA c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre
concernant le rééchelonnement de dettes zaïroises

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé et signé le 23 juin 1989 à Paris entre des représen-
tants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et le
Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les det-
tes zaïroises ci-après, résultant de crédits commerciaux
garantis par la Confédération suisse consentis au Conseil
Exécutif zaïrois ou bénéficiant de sa garantie et ayant
fait l'objet d'un contrat conclu avant le 30 juin 1983,
soit:
 - a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion
des intérêts de retard) arriérés au 31 mai 1989
résultant de l'accord de consolidation du 28 février
1984;

b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 résultant des accords de consolidation des 28 février 1984 et 14 octobre 1987.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas 16 millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans deux listes séparées faisant partie intégrante de cet Accord. Tout changement nécessite un accord réciproque.

Article 2

Les dettes zaïroises spécifiées à l'article premier seront remboursées comme suit:

alinéa 1a) :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs le premier intervenant le 31 mai 1997 et le dernier le 30 novembre 2002.

alinéa 1b) :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs le premier intervenant le 31 mai 1998 et le dernier le 30 novembre 2003.

Les montants en intérêts arriérés au 31 mai 1989, soit francs suisses 235'473.60, dus au titre de l'accord de consolidation du 14 octobre 1987 seront remboursés en trois versements égaux les 31 octobre 1989, 30 juin 1990 et 31 janvier 1991.

b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Protocole à

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : _____ Pour le Conseil Exécutif de la République du Zaïre : _____

1. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre l'Office de Gestion de la Dette Publique (OGDP) et l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

2. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Confidentiel**Protocole à****l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre concernant
le rééchelonnement de dettes zaïroises du**

Le Gouvernement suisse et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes zaïroises du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes zaïroises qui font l'objet de la consolidation, les deux listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées d'un commun accord.
2. La banque suisse à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est la Société de Banque Suisse, Service du Financement à l'exportation, Case postale, 4002 Bâle.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre l'Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDEP) et l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse :

Office fédéral des affaires économiques extérieures
 Département fédéral de l'économie publique
 Palais fédéral

3003 B e r n e

Télex : 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax : 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation
 Case postale

8032 Z u r i c h

Tél. : 01 384 47 77

Télex : 816 519 vsm ch

Téléfax : 01 384 48 48

Ambassade de Suisse
 B.P. 8724

K i n s h a s a

Tél. : 22 285 / 25 099

Télex : 21154 amsui zr

Téléfax : 22 285

Société de Banque Suisse
 Service du Financement à l'exportation
 Case postale

4002 B â l e

Tél. : 061 20 20 20

Télex : 962 334 bvb ch

Du côté zaïrois :

Commissaire d'Etat aux Finances
 B.P. 12997

K i n s h a s a

Télex : 21161 ZR

